

AIRGRAM

TÉLÉGRAMME PAR AVION

GATT/AIR/30

8 JANUARY 1953

SUBJECT: TARIFF NEGOTIATIONS BETWEEN BELGIUM AND GERMANY

1. THE GOVERNMENTS OF BELGIUM AND GERMANY HAVE ADVISED THAT THEY PROPOSE TO HOLD TARIFF NEGOTIATIONS UNDER THE PROCEDURES LAID DOWN AT THE SIXTH SESSION OF THE CONTRACTING PARTIES (BASIC INSTRUMENTS VOL. I, PAGE 116).
2. THE DATE AND PLACE OF THE NEGOTIATIONS HAVE NOT YET BEEN DECIDED.
3. A COPY OF THE LIST OF REQUESTS FOR TARIFF CONCESSIONS ADDRESSED BY THE BELGIAN TO THE GERMAN GOVERNMENT IS ATTACHED. THE GERMAN LIST OF REQUESTS ADDRESSED TO BELGIUM WILL BE CIRCULATED AS SOON AS POSSIBLE.

ENCLOSURE

E. WYNDHAM WHITE

OBJET: NEGOCIATIONS TARIFAIRES ENTRE LA BELGIQUE ET L'ALLEMAGNE

1. LES GOUVERNEMENTS DE LA BELGIQUE ET DE L'ALLEMAGNE ONT FAIT SAVOIR QU'ILS PROJETTENT D'ENGAGER DES NEGOCIATIONS TARIFAIRES EN CONFORMITE DU REGLEMENT ADOPTE LORS DE LA SIXIEME SESSION DES PARTIES CONTRACTANTES (INSTRUMENTS DE BASE ET DOCUMENTS DIVERS, VOLUME I, PAGE 120).
2. LA DATE ET LE LIEU DE CES NEGOCIATIONS N'ONT PAS ENCORE ETE FIXES.
3. L'ON TROUVERA CI-JOINT COPIE DE LA LISTE DES DEMANDES DE CONCESSIONS TARIFAIRES QUE LE GOUVERNEMENT DE LA BELGIQUE A ADRESSEE AU GOUVERNEMENT DE L'ALLEMAGNE. LA LISTE DES DEMANDES DU GOUVERNEMENT DE L'ALLEMAGNE ADRESSEE A LA BELGIQUE SERA DISTRIBUEE DES QUE POSSIBLE.

ANNEXE

E. WYNDHAM WHITE

CONFIDENTIAL

NEGOCIATIONS TARIFAIRES
ENTRE LA BELGIQUE (CONGO BELGE ET RUANDA URUNDI)
ET LA REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE

LISTE DES DEMANDES DE LA BELGIQUE

Les demandes de concessions tarifaires de la Belgique porteront sur les positions suivantes :

- 1.- Inscription à la rubrique 15.07 du tarif allemand sous le littera A, de la mention :
" 2° Palmölfrei";
- 2.- En ordre principal : modification de l'"Erläuterung" à la dite rubrique 15.07 par la suppression des mots "Mit Bleicherde behandelte oder..." à la phrase commençant par "Nichtroh sind...".

Subsidiairement : insertion à la rubrique "15.07 B, 2 autres" d'une subdivision énonçant la fixation d'un contingent douanier annuel en exemption de 20.000T. de "Palmöl gebleicht auch gereinigt", la répartition de ce contingent entre les pays fournisseurs se faisant au prorata des quantités d'huile de palme brute (15.07 A) importées de chez eux au cours de l'année 1951.
- 3.- Fixation d'un contingent douanier annuel de 5.000T. au taux de 2% pour l'huile de palme hydrogénée propre à l'alimentation (15.12 A) et destinée à la fabrication de margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées sous contrôle douanier; la répartition de ce contingent entre les pays fournisseurs doit se faire au prorata des quantités d'huile de palme brute (15.07 A) importées de chez eux au cours de l'année 1951.

(L'huile de palme brute est adoptée comme référence en l'absence de statistiques relatives au total des importations d'huile de palme blanchie ou hydrogénée.)